N. 90.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 22 & 24 Octobre 1792, l'an premier de la République Françoiſe.

Vente du Mobilier qui ſe trouve dans le Château des Tuileries & autres Maiſons ci-devant Royales, dans les Maiſons religieuſes & dans celles des Émigrés.

Case folio FRC 10329 no. 17

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Le miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé de faire vendre ſans délai le mobilier qui ſe trouve dans le château des Tuileries & autres maiſons ci-devant royales, dans les maiſons religieuſes & dans celles des émigrés, après que les ſcellés qui ſe trouveront appoſés ſur leſdits effets, auront été levés, & qu'il en aura été fait inventaire & récollement, en conformité des loix des 8 avril & 2 ſeptembre derniers, & ſous la réſerve des objets déſignés par la loi du 10 octobre préſent mois.

II.

Il eſt défendu à tous officiers publics, & à toutes autres perſonnes d'entrer, ſoit dans les maiſons ci-devant royales,

MONTGOMERY LIBRARY

ſoit dans les maiſons religieuſes ou des émigrés, pour diſpoſer en manière quelconque, des effets mobiliers étant dans leſdites maiſons, s'ils ne ſont porteurs d'une commiſſion expreſſe à cet effet, expédiée par les corps adminiſtratifs des lieux où les maiſons ſont ſituées, ou ſignée du miniſtre de l'intérieur, qui demeurera reſponſable des commiſſions qu'il aura données.

Des agens, concierges & portiers qui recevroient dans les maiſons des émigrés, des perſonnes qui ne leur juſtifieroient pas de commiſſions ainſi expédiées, ſeront reſponſables des déſordres & dégâts que leſdites perſonnes pourroient y cauſer.

III.

Le miniſtre de l'intérieur eſt chargé de rendre compte dans trois jours, à la Convention, de la deſtination qu'ont reçue les deniers d'une vente d'ornemens d'égliſe précédemment faite au couvent des ci-devant petits-Auguſtins, & de celle que reçoivent les deniers de la même vente qui a été repriſe depuis peu, & qui ſe continue actuellement.

Le miniſtre eſt autoriſé à ſuſpendre ladite vente, s'il le juge convenable.

IV.

Le préſent décret ſera publié & affiché dans le jour.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & affi-

cher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & éxécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.